

RÈGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAL DU SNETAA

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL NATIONAL DU VENDREDI 25 MAI 2007

Adhésion

Article 1 :

L'adhésion au syndicat est un acte libre et délibéré.

Des obligations des responsables

Article 2 :

2.1. Nul ne peut siéger dans une instance statutaire, exercer un mandat au niveau départemental, académique, régional et national, ou bénéficier d'une décharge syndicale, s'il n'est pas adhérent et en règle de cotisation (chèque ou prélèvement automatique) pour l'année scolaire en cours, 15 jours après la rentrée. Pour les DOM-TOM, la date limite sera arrêtée par le Bureau National.

Les responsables du syndicat qui exercent des mandats au niveau départemental, territorial, académique, régional, national, international, ne peuvent exercer aucun autre mandat syndical dans une autre organisation, sauf dérogation explicite votée par le bureau national ou désignation effectuée par ce dernier.

Tout membre de droit d'une instance qui dispose d'un siège d'élus dans la même instance est remplacé comme élu.

Les membres des Commissions des Conflits, des Structures et d'Apurement des Comptes doivent respecter les règles définies par le Bureau National et chacune des commissions lors de leurs travaux.

2.2. Le secrétaire académique ou territorial communautaire au secrétaire général, au 1er novembre et à chaque renouvellement des instances :

- la liste nominative des membres des instances académiques, départementales ou territoriales (conseil académique, conseil académique élargi, bureau académique, secrétariat académique, conseils départementaux, bureaux départementaux, secrétariats départementaux, conseils et secrétariats territoriaux).

- la liste des élus paritaires.

2.3 : Dans le prolongement de l'article 4 des statuts, le secrétaire général doit respecter pendant la durée de son mandat le principe d'indépendance syndicale, c'est-à-dire de non-alignement exclusif de sa réflexion syndicale sur une composante sociétale. Il doit conserver dans ce cadre sa liberté de jugement.

Obligations liées à l'adhésion

Article 3 :

L'adhésion requiert le respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions et des mandats arrêtés par les instances statutaires et réglementaires de l'organisation.

Article 4 :

L'année syndicale se déroule sur les 12 mois qui suivent la date de la rentrée scolaire des personnels enseignants des établissements d'enseignement professionnel.

La qualité d'adhérent se perd :

- de facto par démission, par décès, ou par non reconduction constatée de l'adhésion à la rentrée scolaire dans l'Enseignement Professionnel.

- sur décisions statutaires ou réglementaires:

- pour non application des statuts, notamment des articles 2, 5, 6

- par application des articles 2,3,6,8,29 du règlement intérieur.

Cotisation

Article 5 :

La cotisation au Snetaa est définie par le Bureau National. Elle est annuelle et valide l'adhésion au Syndicat. Elle comprend entre autres, la contribution due au titre de l'ensemble des activités du Syndicat, la quote-part financière qui résulte des modalités de l'affiliation fédérale et celles qui découlent respectivement de l'élaboration et de la diffusion de la revue fédérale, de la formation syndicale et du centre de recherche.

Article 6 :

Les cotisations annuelles sont acquittées par prélèvement automatique ou par chèque. Dans ce cas, celui-ci est remis au Trésorier local ou adressé à la Trésorerie Nationale.

Le prélèvement automatique se poursuit par tacite reconduction sauf dénonciation par l'adhérent par lettre recommandée adressée au Trésorier National.

Le syndicat peut décider à tout moment, selon la même procédure, de ne plus donner suite à un prélèvement automatique.

Les prélèvements échus ne sont pas remboursés.

Une information publique des présentes dispositions est assurée au sein de l'organisation.

Exception faite des dispositions de l'alinéa ci-dessus, nul n'est adhérent s'il n'a pas manifesté une intention explicite et écrite d'adhésion à l'organisation.

Dans ce cas, l'adhésion prend fin avec le terme de l'année syndicale (article 4).

Cette adhésion peut être anticipée selon une procédure (pré syndicalisation) ouverte trois mois avant le début des vacances de l'année scolaire.

Sauf dispositions particulières arrêtées pour l'année scolaire par le Bureau National, lors de la première adhésion ou d'une reprise d'adhésion interrompue à notre organisation, les demandes de prélèvement automatique peuvent être présentées

sans condition de date. L'adhésion n'est exécutoire que lorsque le premier prélèvement est effectué.

Les barèmes de cotisation sont arrêtés par le Bureau National. Ils peuvent tenir compte des économies et des facilités de gestion générées par les différentes procédures de syndicalisation et d'appel de cotisation et des diverses majorations de salaire perçues en DOM-TOM et à l'étranger.

Sauf dispositions contraires arrêtées pour l'année scolaire par le Bureau national, nul n'est adhérent s'il ne s'est pas acquitté de la fraction de sa cotisation à concurrence d'un minimum d'1/3 au plus tard le 1er décembre, 2/3 au plus tard le 1er février, 3/3 au plus tard le 30 mars.

Le Trésorier de section est tenu de respecter ces échéances pour un reversement à la Trésorerie Nationale.

Les mêmes fractions de cotisations sont dues pour les nouvelles adhésions en cours d'année.

Les adhésions tardives en fin d'année font l'objet d'un examen particulier.

En cas de radiation et sous réserve des dispositions statutaires et réglementaires, les sommes effectivement encaissées par le syndicat ne sont pas remboursables.

Les dispositions de l'article L441-8, à la date du 22 juin 2001, du Code du Travail ci-dessous sont insérées dans le Règlement Intérieur en fin d'article 6: En application du Code du Travail, "tout membre du Snetaa peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six derniers mois qui suivent le retrait d'adhésion."

Composantes de la réflexion syndicale

Article 7 :

Aucun groupement constitué à l'intérieur de l'organisation ne peut faire état à son encontre d'une personnalité juridique du groupement ou d'une quelconque organisation agissant en son nom ou au nom d'une de ses parties sauf à considérer ipso facto, l'ensemble de ses membres agissants comme démissionnaires du syndicat.

La représentation de ce groupement dans l'organisation, si elle existe, est alors dissoute.

Il est mis fin aux mandats et responsabilités assumés au sein de l'organisation, ou en son nom, des adhérents qui s'en réclament.

Article 8 :

La communication à l'extérieur du syndicat, ou l'utilisation à des fins d'information partisane au sein du syndicat, de listes nominatives extraites du fichier des adhérents du Snetaa sont soumises à autorisation préalable du secrétariat national.

Leur exploitation à des fins commerciales est interdite. Cette clause ne fait pas obstacle au débat des Courants de Réflexion et d'Action Syndicales prévu

à l'article 18 du titre III des statuts.

Un droit d'usage des fichiers syndicaux est délégué dans le respect de la loi informatique et libertés, aux secrétaires académiques, territoriaux, départementaux, locaux dans la limite de l'exercice des actes d'information et de gestion syndicale interne au Snetaa relevant des responsabilités qu'ils assument.

Article 9 :

Le Syndicat est organisé en Courants de Réflexion et d'Action Syndicales conformément à l'article 18 des statuts.

Ceux-ci ne disposent pas de la personnalité juridique pour leurs actions au sein du syndicat.

Les dénominations des Courants de Réflexion et d'Action Syndicales sont protégées par l'organisation sauf si celles-ci font l'objet d'un dépôt de titre sous réserve que son utilisation soit limitée aux activités internes des syndicats de l'union syndicale, de la fédération ou de la confédération laïque de syndicats à laquelle le Snetaa peut être affilié en application de l'article 3 des statuts.

Dans le cadre de l'exercice statutaire du droit de courants de réflexion et d'action syndicales, ces derniers s'interdisent dans les trois mois qui précèdent les élections professionnelles de diffuser tout document mettant en cause l'image ou le crédit du Snetaa.

Article 10 :

Aucun adhérent ne peut se réclamer simultanément de deux Courants de Réflexion et d'Action Syndicales distincts.

Tout adhérent qui modifie son choix de Courants de Réflexion et d'Action Syndicales perd dès cet instant les mandats qu'il a obtenus par son appartenance au courant de réflexion et d'action syndicales d'origine.

En application de l'article 4 alinéa 2 des statuts, les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales s'interdisent toute signature d'un texte commun ou d'une publication commune avec un mouvement ou une composante politique, une organisation syndicale, ou une composante syndicale de la même appellation implantée dans une organisation politique ou syndicale extérieure au champ défini par l'article 3 alinéa 3 des statuts.

Tout manquement à ces dispositions relève de l'article 6 des statuts.

Investitures dans les instances par les courants de réflexion et d'actions syndicales

Article 11 :

Pour l'application des dispositions des statuts et du règlement intérieur, les représentants des Courants de Réflexion et d'Action Syndicale pour des sièges statutaires ou réglementaires nationaux sont investis par ces derniers.

L'investiture peut être retirée de plein droit par un Courant de Réflexion et d'Action Syndicales. Elle entraîne la perte par le(s) intéressé(s) des mandats obtenus au titre de ce courant.

Le retrait d'investiture est annoncé par les représentants du Courant de Réflexion et d'Action Syndicale concerné au Bureau National, lequel en prend acte. Le représentant national du Courant de Réflexion et d'Action Syndicales est réputé être le premier élu titulaire de la liste de ses représentants au Bureau National.

A défaut de représentation au Bureau National, cette décision est notifiée par écrit au Secrétaire Général par le responsable du Courants de Réflexion et d'Action Syndicales concerné. A défaut de notification du nom de ce responsable, celui-ci est réputé être le premier candidat titulaire de la liste du Courant de Réflexion et d'Action Syndicales, soumis au vote des adhérents en règle d'adhésion, pour l'exercice en cours, lors du dernier vote d'orientation. Les dispositions précédentes sont étendues et transcrites pour le niveau territorial concerné au fonctionnement des instances (Conseil, Bureau) académiques, territoriales et départementales

Élections professionnelles

Article 12 :

Le syndicat est national (art 1 et 2 des statuts).

L'investiture de la liste des candidats à une élection professionnelle (Commission Administrative Paritaire, Commission Professionnelle Consultative, ou toute autre commission ou comité représentatif des personnels...) est donnée au nom du syndicat national pour tous les corps de personnels relevant de son champ de syndicalisation par le Bureau National.

La décision du Bureau National est nécessairement préalable à la mise en œuvre de toute investiture.

La proposition de liste est faite par le bureau syndical en charge de l'échelon géographique couvert par la commission concernée. A défaut, ou en cas de désaccord, le Bureau National arrête la liste des candidats de l'organisation.

Ces dispositions concernent la Métropole, les DOM-TOM et les pays "Hors de France" quel que soit le niveau géographique concerné : département, académie, région, national, territoire, pays, instance internationale. Le Bureau National nomme, quel que soit le niveau géographique, le ou les délégués de listes, chargé(s) de représenter le syndicat national auprès des instances électorales compétentes et définit leur mandat.

La répartition entre les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales dans les listes de candidats, respectivement titulaires et suppléants doit être effectuée, à tous les niveaux, en fonction des règles statutaires du syndicat. Elle tiendra compte, respectivement pour les candidats et les éligibles possibles, à chaque niveau géographique concerné, des résultats

du dernier vote d'orientation et des élections professionnelles précédentes. Le nombre des candidats éligibles pour chaque Courant de Réflexion et d'Action Syndicales, respectivement titulaires et suppléants, sera établi par ailleurs en regard des résultats du vote d'orientation national. Ces résultats seront utilisés pour la régulation des candidatures académiques. Pour l'application des dispositions du présent article, le Bureau National peut examiner toute solution particulière à apporter et peut déléguer ses attributions à une commission instituée en son sein.

Obligations des commissaires paritaires académiques

Article 13 :

Les Commissaires Paritaires Académiques élu(e)s au titre du Syndicat exercent leur activité sous la responsabilité du secrétariat académique dans le respect des statuts et des règlements intérieurs national et académique arrêtés par les instances statutaires de l'organisation.

La diffusion d'informations aux adhérents est effectuée au nom du syndicat, en dehors de toute référence à un quelconque Courant de Réflexion et d'Action Syndicales, en accord avec le secrétaire académique et dans le respect des règles d'éthique syndicale.

Les Commissaires Paritaires s'engagent par leur candidature au nom du syndicat à porter sans délai à la connaissance du secrétaire académique, du secrétariat national s'il en fait la demande, après la décision des commissions, les documents, informations, actes nécessaires à la gestion des personnels et les documents afférents, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et des règles d'éthique opposables par l'administration.

Structure nationale

CONGRES NATIONAL

Article 14 :

Le Congrès National se tient tous les 3 ans, en principe au cours du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire.

Article 15 :

Le Congrès National est formé :

- par les membres titulaires du Conseil National Elargi (ou à défaut leurs suppléants),
- par les délégués académiques élus par les Congrès Académiques à raison de :

- 1 délégué de 5 à 50 adhérents
- 1 délégué de 51 à 100 "
- 1 délégué de 101 à 200 "
- 1 délégué de 201 à 300 "
- 1 délégué de 301 à 400 "
- 1 délégué de 401 à 500 "
- 1 délégué de 501 à 750 "
- 1 délégué de 751 à 1000 "

- 1 délégué de 1001 à 1500 “
- + 1 délégué par tranche de 500 adhérents supplémentaires.

Article 16 :

Le nombre de délégués d'une académie au Congrès National est réparti entre les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales ayant déposé un texte au vote d'orientation national en fonction des résultats académiques obtenus au scrutin d'orientation et à la plus forte moyenne.

Chaque délégué doit lors de son inscription au congrès, attester de son appartenance au courant de réflexion et d'action syndicales qu'il entend représenter au congrès au titre du présent article.

Article 17 :

Les travaux du Congrès National (pour lesquels trois journées au moins, en principe, sont prévues) sont ouverts par le secrétaire général qui fait procéder à la désignation du bureau de séance.

Tout délégué mandaté a droit à la parole et droit de vote.

La présence des votants en séance plénière est obligatoire.

Le nombre des mandats mis à la disposition des secrétaires académiques est fixé comme suit:

- 1 mandat par adhérent de 1 à 10
- 1 mandat par 2 adhérents de 10 à 40
- 1 mandat par 3 adhérents de 40 à 100,
- 1 mandat par 5 adhérents de 100 à 200,
- 1 mandat par 10 adhérents au-dessus de 200.

Le nombre des mandats est fixé sous la responsabilité du Bureau National par le secrétariat national en fonction du nombre des syndiqués à jour de leurs cotisations de l'année scolaire précédente, auquel s'ajoute celui des nouveaux adhérents en règle de cotisation à l'ouverture du congrès.

Les membres du Conseil National Elargi disposent chacun d'un mandat.

Les frais de déplacement des membres du Congrès National sont supportés par la trésorerie nationale.

Congrès national extraordinaire

Article 18 :

La préparation du Congrès national extraordinaire est identique à celle du congrès ordinaire sauf motion d'urgence votée par le Bureau National ou disposition contraire arrêtée par le Conseil National.

Lorsque l'urgence est constituée sur motion votée par le Bureau National, les délégations au Congrès National Extraordinaire sont composées sur la base des résultats du dernier vote d'orientation et des articles 15 et 16 du règlement intérieur.

Elles sont désignées par l'exécutif académique sur proposition des courants de réflexion et d'action syndicale et sous réserve des dispositions de l'article 15 du règlement intérieur.

Les membres du Conseil National sont membres de droit du congrès national extraordinaire. Dans ce

cas, il n'y a pas lieu de réunir les congrès académiques.

L'ordre du jour du congrès national extraordinaire est fixé par le Bureau national et ne peut être modifié en séance. La durée du congrès est fixée par le Bureau national, elle peut être dérogatoire à l'article 17 du Règlement intérieur. Le Congrès tenu pour motif d'urgence ne se substitue pas au congrès ordinaire.

En dehors des cas d'urgence, le Conseil national peut arrêter des dispositions particulières de composition et de désignation des délégations au Congrès. Le Conseil National peut considérer que le Congrès extraordinaire est un congrès avancé.

Congrès national d'étude

Article 18 bis :

A la demande du Bureau National, des congrès d'étude peuvent être réunis. Ils réunissent alors un nombre total de membres au maximum égal à celui prévu pour le congrès national par l'article 17. Le(s) congrès d'étude prépare(nt) la réflexion et les décisions des instances nationales. Il n'y est procédé à aucun vote.

Conseil national

Article 19 :

Le Syndicat National est administré par un Conseil National (article 9 a des statuts).

Le Conseil National, composé en application de l'article 9 des statuts comprend:

1) Les secrétaires académiques ainsi que le responsable national chargé de la gestion des adhérents hors de France.

En cas d'empêchement dûment constaté du secrétaire académique, celui-ci ne peut être remplacé que par un membre du Secrétariat Académique désigné pour un délai minimum d'un an.

Le Secrétariat Académique procède en son sein à la désignation et au mandatement correspondants.

2) Les représentants nationaux de catégories (ou leurs suppléants):

- 9 P.L.P. des enseignements généraux, théoriques et pratiques

(3 enseignement général - 3 enseignement théorique - 3 enseignement pratique).

- 9 représentants issus des catégories ou occupant des fonctions spécifiques :

- 1 AIS
- 2 CE-CPE
- 1 "formation continue"
- 1 maître auxiliaire
- 1 PLP CT
- 1 retraité
- 1 CFA/Enseignement Privé
- 1 représentant des corps des Personnels de Direction
- 1 représentant des personnels syndiqués au

Snetaa par Ministère concerné autre que celui de l'Éducation Nationale

Les Secrétaires nationaux élus au sein du Conseil National sont comptabilisés comme membres supplémentaires de catégories.

3) 32 membres désignés en fonction des différents Courants de Réflexion et d'Action Syndicales qui animent le syndicat (et 32 suppléants).

Seuls peuvent être candidats au Conseil National les adhérents ayant cotisé au moins un an dans le syndicat.

Nul ne peut être candidat s'il détient un mandat politique plus élevé que celui de maire d'une commune de plus de 3 500 habitants ou une fonction politique quelconque depuis le titre de secrétaire de cellule ou de section.

Les membres suppléants sont convoqués dans la mesure où les membres titulaires sont dans l'impossibilité de se rendre à la réunion. Les sièges de suppléants de tendance ou de catégorie du Conseil National dévolus à chaque Courant de Réflexion et d'Action Syndicales ne sont pas attachés aux sièges de titulaires.

Entre deux renouvellements du Conseil National, le Conseil National prend acte des démissions, départs et remplacements en son sein.

Le Conseil National décide en application de l'article 3 des statuts, de l'affiliation nationale du Snetaa à une union syndicale, à une fédération ou à une confédération laïque de salariés.

L'affiliation est reconduite chaque année par le Conseil National.

Dans le cas où l'affiliation conduirait des membres des instances nationales du Snetaa à participer à la création d'un nouveau syndicat, membre de la même fédération, le Bureau National peut décider à titre transitoire d'associer ces membres aux travaux des instances dans lesquels ils étaient précédemment élus, ou de maintenir leur qualité antérieure d'adhérent par dérogation aux dispositions de l'article 6.2.3 des statuts.

4) Toute modification d'affiliation doit être précédée sur décision du Conseil National, d'une consultation des Conseils Académiques et Territoriaux ou d'une consultation générale de l'ensemble des adhérents.

Le Conseil National décide, en conséquence, de la mise en place et du mode de consultation.

Conseil national élargi

Article 20 :

Le Conseil National Elargi est une instance de réflexion.

Le conseil National Elargi est composé conformément aux articles 9 b et 9 c des statuts.

Les attributions du Conseil National, autres que celles qui lui sont explicitement réservées par les statuts et règlement intérieur, peuvent être exercées par le Conseil National Elargi après approbation explicite et préalable du Conseil National.

Dans ce cas les décisions du Conseil National Elargi sont adoptées, à la majorité qualifiée de 70% + 1 voix des votes des mandants, arrondis au nombre entier supérieur. A cet effet, préalablement, le Secrétaire Général peut demander un vote indicatif. Si la majorité qualifiée n'est pas réunie, le Conseil National est appelé à se prononcer ultérieurement à la majorité simple sur les mêmes points de l'ordre du jour.

Sont également membres du Conseil National Elargi désignés par le Bureau National :

- un représentant des personnels syndiqués à l'IUFM ou stagiaires sur poste
- les représentants des personnels relevant d'autres ministères, à raison d'un par ministère.
- un représentant des personnels de surveillance.

Le Congrès National se substitue au Conseil National Elargi de l'année considérée.

Fonctionnement des instances

Article 21 :

Sous réserve d'être conforme aux articles statutaires ou réglementaires, le fonctionnement des instances statutaires nationales est régi par les dispositions ci-dessous :

21.1 Le Secrétariat National assure leur convocation et définit les modalités de mise en œuvre des secrétariats techniques correspondants.

21.2 Les textes adoptés sont publiés au sein du syndicat par une des circulaires aux responsables ou par voie de presse syndicale, sauf réserve adoptée par le Bureau National à la demande du Secrétariat National. Ils peuvent faire l'objet de diffusions complémentaires, par d'autres médias.

21.3 Le quorum opposable pour la validation des votes au Conseil National et Conseil National Elargi est égal au chiffre entier immédiatement égal ou supérieur à 50 % des sièges de l'instance concernée. Le constat du quorum fait à l'ouverture de la session, valide l'intégralité de cette dernière. Le quorum n'est pas requis pour les sessions extraordinaires. En cas d'absence de quorum dûment constatée, le conseil national et le conseil national élargi convoqués à nouveau siègent de plein droit en session extraordinaire selon un calendrier prévisionnel préalablement établi ou sur la base d'une convocation spécialement établie à cet effet.

21.4 L'accès aux salles de travail du Bureau National, du Conseil National, du Conseil National Elargi ou du Congrès National, est réservé à leurs membres et aux équipes techniques en charge de leur animation et de leur suivi. Les membres sont invités à justifier de la qualité qui leur est conférée par le siège dont ils bénéficient, (membres du Conseil National de Courants de Réflexion et d'Action Syndicales ou de catégories, délégués aca-

démiques, membres de droit, commissaires paritaires, représentants des Commissions Paritaires Consultatives). La composition des instances et la qualité des membres sont publiques.

21.5 L'ordre du jour des instances est arrêté par le Secrétariat National. Tout amendement ou tout additif, pour être recevable, doit être approuvé par un nombre de membres au moins égal au quorum.

21.6 Le vote des membres est nominatif et public.

21.7 Les dispositions des articles 21.3, 21.4, 21.5, 21.6 peuvent être modifiées au Conseil National, au Conseil National Elargi, ou au Congrès pour la seule session concernée. Les propositions de modifications deviennent exécutoires sous réserve que leur recevabilité d'une part et leur adoption d'autre part aient été successivement approuvées par un nombre de membres présents au moins égal au quorum.

21.8 Il n'y a pas de procuration de vote au Conseil National, au Conseil National Elargi et au Congrès.

21.9 Le Secrétariat National peut publier des extraits, la totalité, ou un compte-rendu des votes ou des interventions dans les débats des membres des instances. Ces derniers sont enregistrés à cet effet.

Organisation des débats et des votes au conseil national

Article 22 :

22.1 L'organisation des débats et des votes est confiée lors des sessions du Conseil National, du Conseil National Elargi et du Congrès à une commission des débats et/ou à une commission de contrôle des votes constituée(s) à l'ouverture de la session, et élue à la majorité des membres présents.

22.2 Tout texte ou tout amendement soumis au vote est rédigé par écrit. Leur ordre de présentation au vote des membres est arrêté par le président de séance après avis de la commission d'organisation des débats. Le délai de dépôt des amendements est fixé et proclamé pour chacun des points à l'ordre du jour par la commission d'organisation des débats.

Les textes ou amendements sont déposés :

- pour le Conseil National et le Conseil National Elargi à titre individuel ou à celui d'un Courant de Réflexion et d'Action Syndicales.
- pour le Congrès en qualité d'élue du Conseil National, de membre de droit ou au titre d'une délégation Académique.

Les amendements déposés pour adoption en séance peuvent être refusés par le rédacteur du texte. Les amendements sont alors soumis au vote.

La commission d'organisation des débats peut décider d'inviter les auteurs d'amendements voisins à la

rédaction d'une synthèse.

La Commission de débats, le Président de séance, le Secrétaire Général, peuvent proposer de soumettre au vote la recevabilité d'un texte ou la mise en opposition de deux ou plusieurs textes. Cette dernière disposition est étendue aux rapporteurs des Commissions.

22.3 Les votes sont émis par mandants (Conseil National, Conseil National Elargi, Congrès), à la majorité simple par vote qualifié (Conseil National Elargi) ou par mandats (Congrès). Le vote par mandat est effectué en congrès à la demande du Secrétaire Général à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsque le différentiel entre les votes favorables ou défavorables sur un vote par mandants est inférieur à 10 % des votes émis, il peut être procédé à la demande du Secrétaire Général ou de la majorité absolue des membres présents à un nouveau vote par mandat. Ce dernier se substitue au vote précédemment émis.

22.4 Temps de parole

Le temps de parole consacré à l'activité générale du syndicat et celui relatif à chaque thème de débats dans les instances (Conseil National, Conseil National Elargi, Bureau National) est réparti par la commission des débats déduction faite :

- du temps nécessaire au rapport du Secrétaire Général, de ses interventions et de sa conclusion,
- de la présentation du thème, de sa conclusion et du déroulement éventuel du vote.

En fin de débat sur un thème ou sur l'actualité générale, en fin de journée ou en fin de session, la réponse du Secrétaire Général ou du Secrétaire National mandaté à cet effet, marque la clôture du débat.

22.5 Chaque Courant de Réflexion et d'Action Syndicales peut, en nom collectif, disposer avant un vote et à sa demande, d'une intervention unique de très courte durée, destinée exclusivement à préciser le sens de l'appel à voter adressé aux membres de l'instance.

Il n'y a plus d'intervention dès que le vote est engagé.

Propositions diverses

Article 23 :

23.1 absences des élus

Trois absences consécutives non motivées d'un titulaire d'une instance nationale, (Bureau National, Conseil National) entraînent son remplacement par désignation d'un nouveau titulaire selon les dispositions réglementaires en vigueur

23.2 : représentation hors de France

Les académies d'Outre-mer et les sections Territoriales sont représentées au Congrès en application de l'article 12 du présent règlement intérieur

pour les DOM et des TOM et à raison d'un représentant par section territoriale. Les secrétaires des académies d'outre-mer et les secrétaires territoriaux participent au Conseil National Elargi.

Le nombre de délégués pris en charge (congrès) et les modalités de prise en compte financière sont arrêtés par le bureau national.

Il n'est procédé à aucun remboursement pour la participation au Conseil National en dehors des frais de séjour métropolitain à partir de Paris pour les secrétaires des académies d'Outre-mer, les secrétaires territoriaux, les élus résidant en DOM-TOM, les représentants de tendance ou de catégorie, leurs représentants résidant en DOM ou TOM ou hors de France.

23.3 : Détachement

Le bureau National peut, à la demande du secrétariat national, entre deux votes d'orientation détacher un élu national du syndicat pour exercer un mandat exécutif national dans l'union syndicale, la fédération ou la confédération laïque de salariés, à laquelle le Snetaa est affilié ou dans un de ses syndicats.

Dans ce cas, le responsable syndical concerné est membre de plein droit des instances statutaires délibératives dans lesquelles il était élu. Le(s) siège(s) correspondant(s) d'élu est (sont) alors déclaré(s) vacants(s). Le responsable syndical concerné ne peut disposer au sein du Snetaa d'aucun mandat exécutif.

Ce détachement peut être renouvelé sur décision du Bureau National.

Sur proposition du secrétaire général, le Bureau National peut mettre fin à la délégation accordée.

Un bureau académique peut avec l'accord du Bureau National, entre deux votes d'orientation, détacher un élu académique du syndicat pour exercer un mandat exécutif académique ou national dans l'union syndicale, la fédération ou la confédération laïque de salariés, à laquelle le Snetaa est affilié.

Le responsable syndical concerné conserve sa qualité d'élu au scrutin d'orientation s'il dispose d'une responsabilité syndicale exécutive de S2,S3. Il devient membre de droit des instances auxquelles il participe et libère ses sièges. Dans ce cas il ne peut être membre du secrétariat académique.

Bureau national

Article 24 :

Le Conseil National élit, en son sein, un Bureau National de 20 titulaires et 20 suppléants désignés à la proportionnelle et à la plus forte moyenne par les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales qui animent le syndicat, sur la base des résultats qu'ils ont obtenu au vote d'orientation au niveau national (cf. article 18 des statuts).

Seuls peuvent être candidats au Bureau National les syndiqués adhérant au Snetaa depuis au moins 2 ans. Les sièges de suppléants du Bureau National dévo-

lus à chaque courant de réflexion et d'action syndicales ne sont pas attachés aux sièges de titulaires. Le Bureau National décide des dates des sessions du Conseil National.

Les documents fournis lors des réunions du Bureau National sont strictement réservés à l'usage interne de cette instance. Leur utilisation en dehors de cette instance nécessite son accord préalable.

Bureau national élargi

Article 24 bis :

Le Secrétaire Général peut réunir, pour expertise, un Bureau National élargi aux Secrétaires Académiques. La présence des membres est requise sauf motif important. Le Bureau National élargi aux Secrétaires Académiques dispose d'une attribution générale d'étude et de réflexion. Il n'est procédé à aucun vote statutaire en composition élargie.

Secrétariat national

Article 25 :

Le bureau national élit le Secrétaire Général au sein du secrétariat national.

Sur proposition du Secrétaire Général, le Bureau National élit un secrétaire national pour assurer la fonction de trésorier national.

Article 26 :

Le secrétariat national est informé des dossiers syndicaux en cours, de l'état de la syndicalisation, des relations syndicales fédérales et ministérielles et des actes relatifs à la trésorerie, placements financiers et gestion du patrimoine.

Par application des mandats du Snetaa, il propose les actions à entreprendre, il décide des actes relatifs à la vie interne, à la gestion des personnels, aux propositions d'investissement; il prépare les dossiers soumis à l'examen des instances statutaires.

Les secrétaires nationaux rendent compte de leurs actions devant le Secrétaire Général et le secrétariat national.

Le Secrétariat National peut convoquer à titre consultatif des Commissions Inter Académiques associant une ou plusieurs composantes du Conseil National Elargi (article 9 des statuts).

Trésorerie nationale

Article 27 :

Le Trésorier national collecte les versements effectués par les trésoriers locaux; il enregistre les autres recettes. Il rend compte de sa gestion au secrétariat national et au B.N. auxquels il soumet tous les ans un projet de Budget et la balance définitive des comptes. Le Congrès se prononce sur le quitus à donner au trésorier après rapport des contrôleurs aux comptes.

En cas de changement du Trésorier national, le quitus peut être délivré par le Conseil National, après rapport des Commissaires aux comptes.

Les membres du Bureau National et du Conseil National ont droit au remboursement de leurs frais de déplacements payés par la trésorerie nationale au vu des pièces justificatives.

Le remboursement des frais avancés et le paiement des indemnités représentatives de frais dus aux délégués et responsables sont fixés par le Bureau National.

Le Bureau National arrête les règles de financement par la Trésorerie nationale des structures et du fonctionnement des académies et des Territoires.

Article 27 bis :

Le Snetaa dispose d'une personnalité morale, juridique et financière unique.

Le matériel acquis sur les fonds du Snetaa quelle qu'en soit sa provenance locale, départementale, territoriale, académique ou nationale, est enregistré sur un inventaire national dès lors que sa valeur d'acquisition dépasse un montant fixé et révisé annuellement par le Bureau National.

Chaque structure syndicale, locale, départementale, académique territoriale, dresse et tient à jour une liste des matériels inventoriés.

Celle-ci est communiqué au secrétariat national à sa demande.

Toute demande de réforme de matériel, dûment motivée doit être soumise pour accord préalable au bureau de l'instance, locale, départementale, territoriale ou académique et au secrétariat national.

Toute demande de vente de matériel dûment motivée accompagnée du montant de la transaction proposée, du nom et des coordonnées de l'acheteur doit être soumise pour accord préalable au trésorier de l'instance locale, départementale, territoriale ou académique concernée et au secrétariat national

Article 27 ter :

Les contrats commerciaux portant acquisition ou location de matériel d'une durée supérieure à trois mois doivent être revêtus de la signature du Secrétaire Général et du Trésorier National du Snetaa sur mandat du secrétariat National.

A défaut du respect des dispositions ci-dessus, le Snetaa ne peut être engagé par les contrats et ces derniers ne sont pas opposables.

Il n'y a pas de délégation de signature du Secrétaire Général sans accord explicite.

Les académies sont habitées à conclure des contrats de maintenance d'une durée n'excédant pas un an, sous la responsabilité de gestion des fonds financiers qui leur sont confiés. Au delà de cette durée, les contrats doivent être revêtus de la signature du Secrétaire Général et du Trésorier National.

Tout contrat signé par le Snetaa doit comporter une clause de dédit, quelle que soit la durée du contrat dès lors qu'elle excède un an.

Commission d'apurement des comptes

Article 28 :

La Commission d'Apurement des Comptes est composée de 3 membres titulaires (et de 3 suppléants). La répartition des sièges est effectuée entre les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales suivant le système de la représentation pro-portionnelle à la plus forte moyenne.

Le Trésorier est membre de droit.

Les attributions dévolues à une éventuelle commission d'apurement des comptes académiques selon les modalités prévues dans le règlement intérieur de l'Académie concernée ne sont pas opposables à celles de la commission d'apurement nationale et ne sauraient en entraver le champ de compétence et le libre exercice.

Les membres de la Commission d'Apurement des Comptes participent au Congrès National au seul titre d'experts.

Gestion des conflits

Article 29 :

La Commission des Conflits est élue par le Conseil National en application des modalités des articles 20 et 23 des statuts.

Le nombre de membres répartis entre les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales à la plus forte moyenne proportionnellement aux résultats obtenus au vote d'orientation est fixé à 9.

Les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales proposent leurs membres parmi leurs représentants au Bureau National.

La commission des conflits est saisie après vote du Bureau National sur demande :

- soit du Secrétaire de Section (après vote de la section locale)

- soit du Secrétaire Départemental (après vote du Bureau Départemental),

- soit du Secrétaire Académique (après vote du Bureau Académique),

- soit du Secrétaire Général (après vote du Bureau National).

Sauf urgence reconnue par le Bureau National, le dossier est soumis à l'avis successif des instances de niveau géographique supérieur.

Le Bureau National prend connaissance du rapport et de l'avis de la Commission des Conflits et arrête en toute indépendance les décisions nécessaires.

Les adhérents traduits devant la Commission des Conflits sont suspendus de tout mandat syndical interne ou externe, de toute éligibilité syndicale jusqu'à la décision prise par le Bureau National le concernant.

Tout adhérent concerné par une décision du Bureau National prise en matière de conflit est suspendu de tout mandat syndical interne et externe, de toute éligibilité, de tout droit à décharge syndicale pendant la durée d'application de la totalité

des décisions le concernant sauf durée explicite précisée par le Bureau National.

Un appel des décisions de radiation temporaire ou définitive peut être sollicité du Bureau National sous réserve de communication d'éléments nouveaux de nature à modifier l'analyse du dossier.

Le dossier d'appel, sous réserve d'acceptation du Bureau National dûment constatée par un vote, est transmis pour décision à une Commission Spéciale de neuf membres du Conseil National. Cette Commission est convoquée par le Secrétaire Général et placée sous sa présidence ou celle d'un Secrétaire National.

Elle est constituée sur la proposition nominative de chacun des Courants de Réflexion et d'Action Syndicales représentés au Conseil National sur la base du nombre de représentant(s) dont chaque courant dispose pour l'ensemble des composantes du Conseil National (catégorie, membres de droit) et à la plus forte moyenne.

Les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales représentés au Conseil National non membres de droit de la Commission disposent, dans cette dernière, hors quota, d'un représentant avec droit de vote.

La demande d'appel et l'argumentaire qui l'accompagne doivent être obligatoirement adressés par pli recommandé au Secrétariat National dans un délai de 7 jours ouvrables après réception constatée par l'intéressé de la notification de la décision qui le concerne. L'appel n'est pas suspensif.

Commission des structures

Article 30 :

La Commission des Structures est élue par le Conseil National en application des articles 20 et 23 des statuts.

Le nombre de membres répartis entre les courants de réflexion et d'action syndicales à la plus forte moyenne proportionnellement aux résultats obtenus au vote d'orientation est fixé à 9.

Les courants de réflexion et d'action syndicales proposent leurs membres parmi leurs représentants au Bureau National.

La Commission des Structures est présidée par un membre du Secrétariat National.

La Commission des Structures est saisie:

- soit par le secrétaire départemental (après vote du Bureau Départemental),
- soit par le secrétaire académique (après vote du Bureau Académique),
- soit par le secrétaire général (après vote du Bureau National).

Le dossier est adressé au Bureau National qui décide de sa transmission à la Commission des Structures.

Les décisions de la Commission des structures doivent être validées par l'instance prévue à l'article 19 des statuts.

En matière de contentieux relatif aux résultats du

vote d'orientation, le recours de la Commission des structures est de droit. Il est ouvert :

- aux secrétaires de section (après vote de la section syndicale)
- aux adhérents.

Le délai de recours, cachet de la poste faisant foi, est de deux semaines. La Commission des structures statue dans les deux semaines qui suivent.

Ses décisions sont immédiatement exécutoires.

A la demande d'un tiers des membres du Conseil National, elles peuvent faire l'objet d'un appel devant le Conseil National Elargi ou le Congrès convoqué en séance ordinaire.

L'appel n'est pas suspensif.

Structure académique

Congrès académique

Article 31 :

Le Bureau Académique fait connaître aux sections, six semaines à l'avance, le lieu, la date et l'ordre du jour du Congrès Académique.

Article 32 :

Le Congrès Académique ordinaire se tient avant le congrès national entre les dates fixées par le Bureau National et dont l'espacement ne peut être inférieur à quatre semaines.

Le congrès académique est réuni dans le cadre de la préparation du congrès national sur les thèmes inscrits à l'ordre du jour dudit congrès.

Le Congrès Académique est formé du conseil académique et des délégués de section dont le nombre est fixé comme suit :

- 1 délégué de droit par section
- 1 délégué de 6 à 10 adhérents - 1 délégué de 11 à 20 adhérents
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 10 adhérents.

Les délégués d'une section se répartissent un nombre de mandats égal au nombre des syndiqués de la section à jour de leur cotisation.

Cette répartition des mandats et des délégués est effectuée entre les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales proportionnellement aux résultats obtenus par chacun d'eux dans la section au dernier vote d'orientation et à la plus forte moyenne.

La procédure de vote est celle qui est utilisée au Congrès National. Le procès-verbal des débats établi par un secrétaire de congrès est envoyé au secrétaire général dans la semaine qui suit le Congrès.

Tout syndiqué a le droit de présenter des propositions. Elles doivent être adressées au Secrétaire Académique un mois au moins avant la réunion de ce Congrès.

Article 33 :

Sur proposition de la Commission des Structures, le B.N. peut décider de la tenue d'un Congrès Académique extraordinaire. Ce dernier est convo-

qué par le secrétariat national et présidé par un membre de la Commission des structures. Il est organisé par la Commission des structures selon des modalités conformes aux statuts et règlement intérieur national et aux articles du règlement intérieur académique, ou par réunion de tous les adhérents de l'Académie en règle de cotisation. Dans ce dernier cas, chaque adhérent dispose d'une voix.

Dans le cas où un congrès académique extraordinaire donne lieu à un constat de carence,

- en raison d'une invalidité quelconque de sa réunion,

- en raison d'une incapacité à se prononcer sur l'ordre du jour qui lui est fixé,

- en raison de l'impossibilité de nommer les responsables et d'installer les instances,

le Bureau National procède de façon temporaire à la suspension de l'application du Règlement Intérieur Académique, des conséquences du vote d'orientation et des articles statutaires afférents au fonctionnement de l'académie concernée.

Le Bureau National désigne aux fins de gestion directe de l'académie un ou plusieurs délégués académiques disposant de l'autorité administrative et financière, de la capacité de représenter le syndicat, de la capacité d'organiser la représentation du syndicat dans l'académie. Il(s) assume(nt) en outre, en tant que de besoin, toutes les autres attributions du Secrétaire académique. Il(s) représente(nt) l'académie au Conseil National et au Congrès.

Le Bureau National règle en tant que de besoin les limites du cadre d'exercice réglementaire de l'académie et arrête les dispositions complémentaires nécessaires.

Le retour au fonctionnement statutaire de l'académie peut être précédé, à l'initiative du Bureau National après avis de la Commission des Structures, d'un vote d'orientation académique. Le Bureau National en arrête les modalités. Les résultats de ce vote sont enregistrés par le Bureau National. Ils se substituent pour l'académie concernée à ceux du précédent vote d'orientation national.

Article 34 :

Lorsqu'en cours de mandat, le courant majoritaire dans une académie refuse ou se trouve dans l'incapacité de désigner un exécutif ou d'assurer le fonctionnement normal des instances statutaires d'une académie, le Bureau national peut mettre en application les dispositions de l'article 33, alinéa 2. Il n'y a pas lieu dans ce cas de réunir un congrès académique extraordinaire.

Congrès académique extraordinaire

Article 35.1 :

Un Congrès Académique Extraordinaire peut être organisé en application de l'article 33 du présent Règlement Intérieur ou à l'initiative du Conseil Académique avec l'accord du Bureau National selon des modalités fixées par le règlement inté-

rieur académique.

Les procédures de débat et de vote sont identiques pour les congrès ordinaire et extraordinaire.

Congrès d'études

Article 35.2 :

A la demande du Bureau Académique, des congrès d'étude peuvent être réunis. Ils réunissent alors un nombre total de membres au maximum égal à celui prévu pour le congrès académique par l'article 32. Le(s) congrès d'étude prépare(nt) la réflexion et les décisions des instances académiques. Il n'y est procédé à aucun vote.

Conseil académique

Article 36 :

Le Conseil Académique comprend :

- Les Secrétaires Départementaux (S2) ou leur représentant.

- Des représentants de catégories figurant sur une liste présentée par le Courant de Réflexion et d'Action Syndicales qui a rassemblé le plus grand nombre de voix dans l'académie au dernier vote d'orientation

- Des membres désignés par les différents Courants de Réflexion et d'Action Syndicales proportionnellement aux suffrages obtenus au niveau académique au dernier vote d'orientation.

Le règlement intérieur académique fixe la composition du Conseil Académique dans le respect des statuts nationaux et du présent règlement intérieur.

Le nombre des représentants de catégorie ne peut excéder celui des représentants des Courants de Réflexion et d'Action Syndicales.

Entre deux renouvellements, le Conseil Académique prend acte des démissions, départs et remplacements en son sein.

Le Conseil Académique est élargi aux secrétaires de section ou à des représentants des S1 des départements selon des modalités fixées par le règlement intérieur académique. Les décisions du Conseil Académique et du Conseil Académique élargi sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Au Conseil Académique élargi le vote par mandat est de droit dès lors que 25 % des membres le demandent.

Les listes d'émargement des séances du Conseil Académique, du Conseil Académique Elargi sont tenues à la disposition des membres du Conseil Académique, du Secrétariat Académique, et du Secrétariat National.

Conseil académique élargi

Article 37 :

Le Conseil Académique élargi est réuni dans un délai de deux semaines après la validation par le Bureau National des résultats du vote d'orientation national.

Il arrête les modifications à apporter, dans un délai

de deux semaines pour le Secrétaire Académique et le Secrétaire Départemental, à la rentrée scolaire suivante pour le Secrétaire Locaux.

Il procède en application des statuts et des règlements intérieurs national et académique, à l'installation immédiate du nouveau Conseil Académique (renouvellement des représentants de catégories et des représentants de tendances). Ce dernier élit en son sein le nouveau Bureau Académique.

Le Conseil Académique se réunit de façon ordinaire au moins deux fois par an dont une en composition élargie.

Lorsque le vote d'orientation se déroule au cours de la même année scolaire que le congrès national, les attributions dévolues ci-dessus au Conseil Académique Elargi sont exercées par le Congrès Académique.

Le Congrès Académique est alors réuni dans un délai maximum de trois mois après la validation des résultats du vote d'orientation national par l'instance statutaire nationale compétente.

Bureau académique

Article 38 :

En application de l'article 20 des statuts, le Bureau Académique est composé d'un nombre de membres du Conseil Académique fixé par le règlement intérieur académique. La répartition entre les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales s'effectue proportionnellement aux résultats obtenus par chacun d'eux, au niveau académique, au dernier vote d'orientation à la plus forte moyenne.

Le Conseil Académique ratifie le Bureau Académique lors de son renouvellement et au cours de sa dernière réunion d'année scolaire.

Le Bureau académique est chargé :

a) de veiller à l'application des statuts du syndicat et des règlements intérieurs nationaux et académiques.

b) de mettre en application les décisions des instances nationales (Congrès National, Conseil National, Conseil National Elargi, Bureau National) et des instances académiques (Congrès Académique, Conseil Académique, Conseil Académique Elargi, Bureau Académique).

La transmission du matériel, des documents, des archives, de la trésorerie, des documents comptables et des pièces justificatives, doit être effectuée dans les 15 jours qui suivent le renouvellement du Bureau.

Secrétariat académique

Article 39 :

A chaque renouvellement, le Bureau Académique élit en son sein un secrétariat académique présenté par le courant de réflexion et d'action syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de voix au vote d'orientation dans l'académie.

Le Bureau académique élit le Secrétaire Académique au sein du secrétariat académique.

Article 40 :

Le Secrétaire Académique est chargé :

- de la liaison avec les sections d'établissements
- de l'organisation des congrès régionaux
- des rapports avec le rectorat et les collectivités territoriales
- des C.A.P. académiques,
- de toutes les questions qui peuvent être traitées sur place à charge pour lui d'en informer le Bureau National.

Trésorerie académique

Article 41 :

Le syndicat est national. Il dispose d'une personnalité juridique et financière unique.

Les comptes et trésoreries académiques sont partie intégrante des comptes et trésorerie nationale. Aussi :

- Le Trésorier Académique est-il chargé d'établir et de gérer le budget de l'académie sous la responsabilité du secrétaire académique.

- La responsabilité syndicale, juridique et financière, du Secrétaire Académique et du Trésorier Académique découle-t-elle de l'alinéa ci-dessus.

- Le Trésorier Académique et le Secrétaire Académique sont tenus solidairement de fournir chaque année à chaque fin d'exercice, et au plus tard au 1^{er} octobre leur bilan de gestion et leur comptabilité au Secrétaire Général et au Trésorier National ainsi que les numéros des comptes de trésorerie ou de placements ouverts par l'académie auprès de tout organisme financier et le relevé des sommes inscrites sur chacun des comptes à cette date afin d'intégrer leur bilan de gestion à la trésorerie nationale.

La création d'une régie d'avance au profit d'un compte ne peut être faite qu'au profit d'un compte libellé au nom du Snetaa.

Le montant financier délégué sur un compte Snetaa est limité à 10 % des ressources annuelles avec un plafond de 750 €.

Les données financières et comptables académiques sont ordonnées par un logiciel de gestion fourni à chaque académie par la Trésorerie Nationale.

Le Secrétaire Académique ou le Trésorier Académique adressent en nom commun dans un délai de deux semaines au Secrétaire Général, au Trésorier National, au Bureau National et aux Commissaires aux Comptes nationaux, tous les documents, livres, pièces comptables, états justificatifs, relevés de trésorerie et de placement à leur demande.

Les 5 % des cotisations prévus pour le financement des activités syndicales locales sont perçus par le National et reversés aux académies à charge pour ces dernières de définir dans leur règlement intérieur l'usage et les modalités de répartition. Les reliquats disponibles dans les sections à la date de l'adoption du présent article sont à reverser à la Trésorerie Académique dans un délai maximal d'un an.

Chaque Trésorerie Académique procède à la répartition des sommes en fonction des règles arrêtées par le Conseil Académique.

Les manquements manifestes ou délibérés aux présentes règles relèvent de l'appréciation du Bureau National ; Ce dernier peut décider d'un retrait de mandat des responsables académiques (Secrétaire ou Trésorier) ou recourir à l'application de l'article 23 des statuts ou/et demander au Secrétaire Général d'introduire les recours juridiques et financiers nécessaires.

Finances :

Les mouvements sur les comptes académiques éventuellement décidés par l'ordonnateur doivent recevoir l'approbation écrite du trésorier national et doivent simultanément donner lieu à l'information du bureau national.

Dans les TOM, les dépôts juridiques des statuts rendus nécessaires par les particularismes constitutionnels sont réputés avoir été acquis par délibération du Conseil National sous réserve que des procurations sur les comptes financiers soient émises en faveur du Secrétaire Général et du Trésorier National.

Règlement intérieur académique

Article 42 :

Chaque académie élabore un règlement intérieur académique. Ce dernier est approuvé et modifié par le Conseil Académique à la majorité absolue des membres présents.

Le règlement intérieur académique doit être conforme aux statuts et règlement intérieur nationaux.

Il doit préalablement être soumis à la commission nationale des structures et recevoir l'approbation du Bureau National.

Les règles de définition du quorum fixées à l'article 21.3 sont étendues aux instances académiques. Les modifications du règlement intérieur doivent être portées à la connaissance des membres du Conseil Académique un mois au moins avant la date de leur mise au vote.

Coordinations inter-académique

Article 43 :

Dans les régions comprenant plusieurs académies, une coordination régionale est instituée à l'initiative des sections académiques.

Cette coordination décide notamment de sa représentation auprès de la Région et des divers échelons régionaux de l'Etat.

Les académies GUYANE, MARTINIQUE, GUADELOUPE pourront mettre en place des coordinations inter académiques et inter régionales dans les mêmes conditions

Participation du secrétariat national aux travaux des instances académiques

Article 44 :

Le Secrétaire Général ou son représentant est membre de droit avec droit de vote de toutes les instances statutaires académiques à l'exception du Secrétariat.

La convocation lui est adressée à cet effet avec mention de l'ordre du jour un mois au moins avant la date prévue pour la réunion de l'instance concernée.

Les instances académiques concernées ne peuvent être réunies le même jour que les instances nationales Bureau National, Conseil National, Conseil National Elargi, dont les dates sont rendues publiques.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Académique ou leurs représentants sont membres de droit avec droit de vote de toutes les instances départementales à l'exception du secrétariat. La convocation leur est adressée à cet effet avec mention de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'instance concernée.

Le Secrétaire Général ou son représentant est membre de droit avec droit de vote de toutes les instances territoriales à l'exception du Secrétariat. La convocation leur est adressée à cet effet avec mention de l'ordre du jour, au moins un mois avant la date prévue pour la réunion de l'instance concernée

Sections territoriales

Article 45 :

Les adhérents exerçant leur activité professionnelle en Territoire d'Outre-mer ou à l'étranger sont regroupés dans des sections territoriales dès lors que l'effectif total atteint cinquante syndiqués, dans le territoire ou le pays concerné.

Les adhérents procèdent, dans le respect des dispositions inscrites à l'article 26 du présent règlement intérieur à la désignation d'un conseil territorial, d'un bureau territorial, d'un secrétaire et d'un trésorier de la section territoriale.

Les sections territoriales d'Outre Mer ne sont constituées et représentées au Congrès national que lorsqu'elles ont atteint au cours de chacune des deux dernières années syndicales qui précèdent l'année du Congrès un effectif minimum de 50 adhérents.

Règles de fonctionnement des instances territoriales

Article 46 :

46.1 Le règlement intérieur des sections territoriales doit respecter les principes ci-dessous. Il doit être approuvé par le Conseil National selon les mêmes modalités que pour les règlements intérieurs académiques.

46.2 Assemblée générale : elle regroupe tous les adhérents du territoire. Elle est convoquée par le Conseil quatre semaines au moins à l'avance.

Il est souhaitable de réunir l'assemblée générale avant le congrès national et si possible dans les dates limites prévues par le bureau national pour les congrès académiques de métropole.

Chaque adhérent présent y dispose d'un mandat.

Tout adhérent présent à l'Assemblée Générale peut être porteur de 3 procurations au maximum.

46.3 Conseil territorial - Bureau territorial

Le Conseil Territorial comprend entre 11 et 15 membres (nombre impair) élus au scrutin de liste à la proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Il se réunit, sauf dispositions particulières au moins une fois par an.

Le Conseil Territorial désigne en son sein un Bureau Territorial de 5 ou 7 membres composé à la proportionnelle des résultats obtenus par chaque liste. Il ratifie les propositions de la liste majoritaire pour la désignation du secrétaire et du trésorier et le cas échéant d'un secrétariat homogène.

Il approuve le règlement intérieur territorial et les modifications qui y sont apportées.

46.4 Election du Conseil et du bureau

Les membres du conseil et du bureau sont désignés au scrutin de liste direct sur la base des résultats enregistrés dans le territoire lors du vote d'orientation national.

Les listes présentées par les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales sont portées à la connaissance des adhérents du territoire quinze jours au moins avant le vote

Elles peuvent être incomplètes.

En cas de difficulté majeure, il pourra être fait abstraction de la référence aux Courants de Réflexion et d'Action Syndicales.

Le scrutin se déroulera alors à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec la possibilité de panachage.

L'opportunité d'un tel scrutin et les modalités de son organisation seront préalablement soumis pour accord à la commission des structures et au bureau national.

Les présentes dispositions seront progressivement introduites dans les règlements intérieurs existants, en concertation avec les responsables territoriaux avec la volonté de prendre en compte les spécificités syndicales de ces territoires.

Les règles de définition du quorum fixées l'article à 21.3 sont étendues aux instances territoriales.

Article 47 :

Relations avec les syndicats locaux

Les Sections Territoriales peuvent sur décision de leur bureau s'allier à des syndicats locaux pour faire progresser leurs revendications ou accroître leur représentativité auprès des autorités locales ou dans les instances représentatives.

Elles prennent l'avis préalable du Secrétariat National.

Article 47 bis :

Par dérogation à l'article 40 du Règlement Intérieur National, l'académie de Paris est placée sous la responsabilité et l'autorité d'un membre du Secrétariat National, en raison de sa spécificité géopolitique. Celui-ci est assisté dans ses fonctions par le secrétaire académique élu dans les conditions de l'article 39 du règlement intérieur national. Le responsable national de l'académie de Paris décide de l'opportunité et de la composition des délégations auprès du rectorat, et pour les rencontres intersyndicales. Il s'assure de la conformité des positions de la section académique avec les mandats nationaux et académiques et les orientations nationales d'actions définies par le Secrétariat National et le Bureau National. Il convoque les instances statutaires académiques dont il est membre de droit. Le secrétaire national en charge de l'académie de Paris organise avec le secrétaire académique le programme de contact de l'équipe académique avec les établissements, la tenue des permanences, et les modalités de développement de l'adhésion syndicale.

Le secrétaire national a connaissance de l'ensemble des moyens financiers et du volume de la décharge syndicale attribuée à l'académie et il procède à sa répartition.

Le Secrétaire Académique est en charge de la défense des adhérents, du suivi du fonctionnement syndical ordinaire de l'Académie de Paris, de la coordination des élus de CAPA, des représentants du syndicat dans les groupes de travail académiques et de la syndicalisation.

Article 47 ter :

En application de l'article 43 du règlement intérieur national les trois académies de Créteil, de Paris, et de Versailles peuvent organiser entre elles des rencontres de travail autour de questions précises, en la présence d'un Secrétaire National et du Secrétaire National en charge de l'académie de Paris.

Le Secrétaire Général ou son représentant est invité à toute initiative décidée dans le cadre de rencontres intersyndicales ou de délégations auprès des pouvoirs publics et des élus.

Les réunions et les thèmes abordés lors de ces rencontres sont portés à la connaissance du Secrétaire Général ainsi que les compte-rendus

Structure départementale

Article 48 :

L'ensemble des sections locales d'un même département constitue une section départementale. Lorsque l'effectif n'atteint pas 50 adhérents, il ne peut être mis en place un Conseil Départemental et un Bureau Départemental.

Conseil départemental et bureau départemental

Article 49 :

La création d'un Conseil Départemental peut être demandée au secrétariat académique par un des Courants de Réflexion et d'Action Syndicales dès lors que celui-ci a recueilli plus de 10% des voix du département au vote d'orientation.

Le nombre des membres est fixé par le règlement intérieur académique : il ne peut excéder 10 % des effectifs d'adhérents du département et doit être compris entre 5 et 20.

Les sièges du Conseil Départemental sont répartis par liste entre les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales à la proportionnelle et à la plus forte moyenne sur la base des résultats enregistrés dans le département lors du dernier vote d'orientation et dans le respect des règles inscrites à l'article 20 des statuts.

Le Bureau Départemental défini à l'art 51 ou le Bureau Académique décide de plein droit la convocation d'un Conseil Départemental élargi aux secrétaires de section placé sous la coprésidence du Secrétaire Académique et du Secrétaire Départemental défini à l'art 50.

Le vote du Conseil Départemental élargi s'effectue par mandat. Dans les départements où le Conseil Départemental n'existe pas, le Secrétaire Académique ou le Secrétaire Départemental peut convoquer une réunion des secrétaires de section du département. Dans ce cas, la convocation de cette instance est réglementaire.

Article 50 :

Le Conseil Départemental ou la réunion des secrétaires de section convoquée en application de l'article 48 ratifie, dans les deux semaines qui suivent le renouvellement du Conseil Académique et dans le mois qui suit chaque rentrée scolaire, la désignation d'un Secrétaire Départemental et d'un secrétariat départemental homogène, présenté(s) dans le cadre des statuts par le Courant de Réflexion et d'Action Syndicales qui a rassemblé le plus grand nombre de voix dans le département au dernier vote d'orientation.

Bureau départemental

Article 51 :

Sous réserve des dispositions de l'article 48, la création d'un Bureau Départemental peut être demandée par un des Courants de Réflexion et d'Action Syndicales dès lors qu'il a recueilli plus de 10 % des voix du département au vote d'orientation.

Le nombre des membres est fixé par le règlement intérieur académique.

Les sièges du Bureau Départemental sont répartis entre les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales à la proportionnelle et à la plus forte moyenne, et dans le respect des dispositions de l'article 20 des statuts.

S'il est créé un Conseil Départemental, celui-ci rati-

fie la composition du Bureau Départemental. Ses membres sont alors choisis parmi les membres du Conseil Départemental.

Le Secrétaire Académique ou son représentant choisi au sein du Secrétariat Académique ou à défaut du Bureau Académique, est membre du Bureau Départemental.

Les listes d'émargement des séances du Bureau Départemental et du Conseil Départemental sont tenues à la disposition des membres du Conseil Départemental, du Secrétariat Départemental, du Secrétariat Académique, et du Secrétariat National.

Trésorerie départementale

Article 52 :

Il ne peut y avoir de trésorerie départementale. Les frais occasionnés par l'activité de la section départementale sont pris en compte par la section académique.

Secrétariat départemental

Article 53 :

Le Secrétariat Départemental ratifie la désignation en son sein d'un Secrétaire Départemental.

Le Secrétariat Départemental a pour mission dans le respect des mandats arrêtés par les instances nationales et académiques du syndicat, des statuts nationaux, des règlements intérieurs national et académiques :

- d'assurer la représentation du syndicat sur le plan départemental, en particulier au sein de la section départementale de la Fédération, auprès des services de l'Inspection Académique et des diverses organisations et instances départementales.

- de remplir, dans le cadre de l'action définie par le Secrétaire Académique et le Secrétaire National un rôle d'impulsion, d'information et de liaison auprès des sections locales et des isolés.

Quorum

Article 54 : Les règles de définition du quorum fixées à l'article 21.3. sont étendus aux instances départementales.

Structure locale

Section locale

Article 55 :

Deux adhérents et plus d'un établissement constituent une section syndicale. Celle-ci élit chaque année un secrétaire (S1) qui la représente et un bureau qui l'administre.

Le secrétaire de section est proposé par le Courant de Réflexion et d'Action Syndicales qui a réuni le plus grand nombre de voix de la section au dernier vote d'orientation. En cas de carence ou à la demande de la section, il est procédé à l'élection du nouveau secrétaire.

La section locale jouit de l'autonomie pour les ques-

tions relevant de la gestion de l'établissement, dans le respect des mandats arrêtés par les instances nationales du syndicat, des statuts nationaux, des règlements intérieurs national et académique.

Toute participation de la section en nom collectif à une assemblée intersyndicale, à une assemblée générale, à une coordination ... nécessite l'accord préalable de la section.

Tout vote engageant la section locale doit autant que possible se faire au quorum de 50 % des adhérents. Si ce pourcentage n'était pas atteint, il conviendrait de s'en remettre à un vote par correspondance.

Les adhérents isolés sont regroupés dans des sections spécifiques définies par le règlement intérieur académique, ou par le secrétariat national

Secrétaire de section

Article 56:

Le Secrétaire de section prend sur le plan local toutes les initiatives conformes aux buts et aux mandats du syndicat et informe le Secrétaire Départemental, le Secrétaire Académique et le Secrétaire Général des questions importantes qui intéressent son établissement.

Le Secrétaire de section reçoit en temps utile les cotisations qu'il transmet au Trésorier National. Il doit retourner le bordereau de paiement au Trésorier National en même temps qu'il effectue le paiement.

En cas de carence dans la désignation du secrétaire, le secrétariat national ou le secrétariat académique peut procéder à la désignation d'un correspondant local ou un regroupement provisoire de plusieurs sections placées sous la responsabilité d'un secrétaire de section ou d'un correspondant provisoire pour l'année scolaire.

Presse et communication

Bulletin du Snetaa

Article 57:

Le Bulletin du Snetaa porte le titre "Apprentissage Public".

Le Bureau National peut solliciter des contributions des syndiqués.

Dans ce cas, tous les articles envoyés sont examinés par le Secrétariat National qui peut demander à leurs auteurs d'en réduire la longueur ou de modifier ce qui pourrait desservir le Snetaa ou les intérêts qu'il doit défendre.

Le Bureau National peut décider, autour d'un thème donné de débat, l'ouverture des colonnes de l'Apprentissage Public à une expression des Courants de Réflexion et d'Action Syndicales représentés au Conseil National. Le Bureau National en arrête les modalités.

Le Syndicat peut publier des lettres ou extraits de lettres de syndiqués.

Bulletins et circulaires

Article 58 :

Les bulletins et circulaires départementaux, académiques, territoriaux et nationaux sont l'expression du syndicat. De ce fait, ils doivent respecter les mandats de l'organisation et prendre acte des décisions et orientations arrêtées par les instances statutaires nationales, académiques et territoriales.

Les routages de presse sont créés après autorisation écrite du secrétariat national. Ce dernier est informé du titre de presse, du numéro de presse, de la fréquence de publication et du lieu de dépôt. La direction de la publication est assurée par le Secrétaire Général.

Le Bureau National procédera à l'inventaire et à l'examen des publications existantes.

Un exemplaire de chaque publication est adressé au National.

Sauf débat de Courants de Réflexion et d'Action Syndicales organisé dans le cadre de l'article 58, les presses du syndicat académique et nationale ne peuvent faire référence aux positions personnelles de Courants de Réflexion et d'Action Syndicales, de leurs rédacteurs ou aux positions collectives d'une majorité de Courants de Réflexion et d'Action syndicales territoriale quelconque.

Les élus nationaux d'un Courant de Réflexion et d'Action Syndicales sont collectivement responsables devant le syndicat, la commission des conflits, la commission des structures, des écrits diffusés publiquement, quel que soit le niveau du syndicat, par le Courant de Réflexion et d'Action Syndicales.

Communication électronique

Article 59 :

L'utilisation de la dénomination du Syndicat (article 1 des statuts), de son sigle et de son logo pour la création d'un site de quelque nature que ce soit sur Internet, est soumise à l'accord écrit préalable du Bureau National, auquel est communiquée la domiciliation du site.

Les sites Internet utilisant la dénomination, le sigle le logo du syndicat sont des émanations du site Internet national.

Les sites actuellement ouverts devront être validés par le Bureau National.

Les règles d'éthique de la communication syndicale par Internet sont, comme en matière de presse ou de documents écrits, régies par les principes statutaires et réglementaires du Snetaa.

Les blogs, forum et tout autre type de communication électronique utilisant la dénomination, le sigle le logo du syndicat requièrent pour leur création la validation du Bureau National. La demande doit être formulée par écrit. Ils sont régis par les principes statutaires et réglementaires du Snetaa

Les manquements sont susceptibles de recours devant les Commissions des Conflits ou des Structures.

Cotisation due par le syndicat

Article 60 :

La cotisation due par le syndicat pour l'adhésion nationale éventuelle, en application de l'article 3 des statuts, à une fédération, à une union de syndicats ou à une confédération laïque de salariés, est nationale.

Elle exclut tout autre versement académique, territorial ou départemental qui supposerait l'adhésion à une autre structure disposant d'une personnalité juridique ou financière.

Supplément académique de cotisation

Article 61 :

Le Bureau National peut à titre exceptionnel et pour la durée d'une année scolaire autoriser une académie confrontée à des contraintes particulières, à percevoir sur décision de son Conseil Académique, un supplément académique de cotisation.

Cette autorisation peut être renouvelée.

Elle n'est requise que pour les académies de métropole.

Le supplément académique ou territorial de cotisation est de même nature que la cotisation syndicale. Pour les Académies, il est perçu en même tant que la cotisation par le S1 ou la trésorerie nationale.

Son utilisation est soumise aux mêmes règles statutaires, réglementaires ou financières que la cotisation principale.

Pour les TOM, il est perçu par la Trésorerie territoriale sur un compte postal ou bancaire relevant des dispositions de l'article 26 A des statuts

L'assiette ou le taux du complément de cotisation est fixé(e) chaque année par le Bureau National sur proposition du Conseil Académique (territorial) de l'Académie concernée (territoire concerné).

La décision du Bureau National est préalable à l'appel annuel de cotisation.

Pour les DOM, elle ne saurait conduire à augmenter de plus de 100 % les ressources ordinaires dévolues par le national à l'Académie l'année scolaire précédente, ni à porter les réserves académiques au-delà d'un niveau égal à 200 % de ses ressources annuelles ordinaires.

L'Académie ou le territoire qui décide d'un supplément de cotisation syndicale fournit chaque année fin mai au Bureau National le compte-rendu d'exécution financier des recettes et des dépenses des douze mois précédents, ainsi que l'état du total de ses réserves financières à la date considérée

Modification de règlement

Article 62 :

Tous les délais prévus dans les articles du présent règlement intérieur national sont de plein droit prorogés d'une durée égale à celle des amputations au titre des congés scolaires.

Article 63 :

Après chaque modification des statuts nationaux ou du règlement intérieur national, les Conseils Académiques procèdent dans un délai de trois mois à la mise en conformité de leur règlement intérieur. Les nouveaux règlements intérieurs doivent être approuvés par le Bureau National après examen par la Commission des Structures et ne peuvent en aucun cas être contradictoires avec les statuts et le règlement intérieur nationaux

VOTE
A l'unanimité